

Arrêt

n° 40 891 du 26 mars 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2009 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 septembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 février 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Vous seriez mariée depuis 1998 à Monsieur [R. M.] dont vous auriez un enfant.

Votre mari serait membre du parti politique HJK et il occuperait la fonction de secrétaire pour l'antenne du parti à Talin. À l'occasion des élections présidentielles du 19 février 2008, votre mari et vous auriez été désignés personnes de confiance de Levon Ter Petrosyan.

Votre mari et vous auriez participé aux manifestations organisées en contestation des résultats électoraux. Dans la nuit du 29 février au 1er mars 2008, vous auriez été présents sur les lieux de la manifestations lorsque les forces de police s'en seraient pris avec violence aux manifestants. Alors que vous étiez sous une tente avec votre mari, des militaires vous auraient donné l'ordre de quitter les lieux, ce que votre mari aurait refusé de faire. Vous auriez alors été tous les deux frappés à hauteur de vos yeux. Vous auriez ensuite évacué les lieux de la manifestation et vous vous seriez rendus chez l'amie de votre frère où vous auriez séjourné jusqu'au 3 mars 2008. à cette date, vous seriez rentrés à Talin.

À partir du mois de juin 2008, vous auriez reçu des courriers du tribunal affirmant que votre époux avait contracté une hypothèque à son nom afin de racheter toutes les parts de la copropriété dans laquelle vous viviez, sans comprendre de quoi il s'agissait. Votre époux aurait été contraint de cesser les activités de son entreprise de taxi parce que des hommes de Serge Sarkisian auraient implanté une entreprise du même type dans le quartier et que votre entreprise les auraient dérangé dans le déploiement de la leur. Vous auriez ainsi reçu des pressions de la part du cousin du maire de Talin pour vous faire cesser votre activité professionnelle.

Votre mari aurait posé sa candidature en tant que conseiller à la mairie pour les élections communales et régionales du 26 octobre 2008. à la suite du scrutin, votre mari aurait appris qu'il avait récolté de nombreuses voix et qu'il était placé deuxième ou troisième. Toutefois, après un second décompte des voix, il n'accumulerait pas suffisamment de voix pour être élu. Étant donné la fraude dont il aurait été victime, votre mari aurait signalé avoir l'intention de porter plainte. Toutefois, il n'en aurait pas eu le temps parce qu'il aurait été convoqué à la sûreté nationale le 28 octobre 2008. Il y aurait été maintenu jusqu'au lendemain et, à la suite de cette détention, votre mari aurait pris la décision de quitter votre domicile. après son départ, des individus seraient venus à sa recherche et vous auriez été menacée dans le cas où vous ne leur disiez pas où se trouve votre époux. Ils se seraient ainsi présenté chez vous à trois reprises et lors de leur dernière visite, le 20 novembre 2008, vous auriez téléphoné à votre mari afin qu'il puisse parler à ces hommes. Ces hommes auraient donné un rendez-vous pour le jour même à votre mari et ils vous auraient menacées vous et votre fille dans le cas où votre mari ne se présentait pas comme convenu. Dès leur départ, vous auriez averti la police des événements et vous auriez déposé une plainte contre ces hommes et leurs agissements. Néanmoins, il n'y aurait pas eu de suite à votre plainte. Le même jour, votre mari aurait arrangé votre départ en lieu sûr.

Vous auriez quitté l'Arménie le 29 novembre 2008 en compagnie de votre fille et de votre belle-mère. Vous auriez rejoint Tbilissi en voiture, vous seriez restées en Géorgie le temps de vous procurer des faux passeports géorgiens et vous vous seriez ensuite rendues en Ukraine en avion. Pour des raisons de santé, votre belle-mère serait restée en Ukraine et vous auriez poursuivi votre voyage, en minibus, jusqu'en Belgique. Vous seriez arrivée sur le territoire belge le 13 décembre 2008

Vous ignoreriez où se trouve votre époux à ce jour. Vous auriez quelques contacts téléphoniques avec lui mais il maintiendrait le secret quant à son lieu de séjour actuel. Il vous aurait néanmoins avertie de son intention de venir vous rejoindre en Belgique.

D'après les nouvelles obtenues de vos parents en Arménie, vous seriez toujours recherchés par des inconnus à l'heure actuelle. Votre frère aurait également été abordé après votre fuite du pays par des individus à la recherche de votre mari et de vous.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, il y a lieu d'émettre de sérieux doutes sur votre participation en tant qu'homme de confiance de Levon Ter Petrossian lors des élections présidentielles. Je constate en effet que vous avez déclaré (CGRA, pp. 8-9) que lors de ces élections, les électeurs recevaient deux bulletins de vote, l'un pour choisir une personne, l'autre pour choisir un parti qu'ils devaient déposer dans deux urnes distinctes. Ces déclarations ne sont pas crédibles, dans la mesure où lors de ces élections, les électeurs

devaient élir uniquement un seul président, à choisir parmi neuf candidats, dont certains n'étaient pas rattachés à un parti politique. Vous avez également déclaré que dans le bureau de vote où vous avez effectué votre mission d'homme de confiance, c'est Levon (Ter petrossian) qui a obtenu le plus de voix. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que dans les trois bureaux de vote présents à Talin, c'est Serge Sarkissian qui a remporté plus de votes.

En outre, vous avez déclaré que votre mari et vous aviez été désignés comme personnes de confiance pour le candidat aux élections présidentielles Levon Ter Petrosyan (CGRA, p.7). Vous avez affirmé avoir reçu un document vous accréditant à cette fonction mais il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de présenter ledit document. Vous prétendez avoir pris tout ce que vous aviez sous la main au moment de votre départ mais ne pas avoir pensé à ce document en particulier (CGRA, p.8). Ceci ne nous semble pas crédible et ce, pour deux raisons. D'une part, vous avez précisé que l'ami de votre mari qui vous a aidé dans votre fuite vous avait dit d'emmener avec vous tous les documents qui pouvaient s'avérer nécessaires. Vu ces recommandations, il nous semble logique de penser que vous auriez emporté votre accréditation si réellement vous en possédiez une. D'autre part, il apparaît que vous avez versé à votre dossier l'accréditation d'homme de confiance délivrée à votre mari en vue des élections de mai 2007 (voir document joint au dossier administratif). Ainsi, si vous avez pensé à emporter avec vous une accréditation relative à des élections plus anciennes, il semble raisonnable de penser que vous auriez également pensé à prendre vos accréditations comme personnes de confiance lors des élections présidentielles de février 2008, si vraiment votre mari et vous aviez occupé cette fonction et que ce document vous avait été délivré. Que vous n'ayez pas présenté ces documents nous permet déjà de douter du fait que votre mari et vous ayez été nommés personnes de confiance lors des élections présidentielles de février 2008.

Par ailleurs, des imprécisions relevées dans vos propos au Commissariat général ajoutent encore au doute déjà émis quant à votre supposé rôle comme personne de confiance lors des élections présidentielles. Ainsi, il ressort de votre audition (CGRA, p.8) que vous ne savez pas le numéro du bureau de vote dans lequel vous prétendez avoir été personne de confiance de Levon Ter Petrosyan assignées à une fonction particulière au sein de ce bureau de vote (CGRA, p.8). Vous n'avez cité le nom que d'une seule personne que vous présentez comme ayant comme vous un rôle de personne de confiance dans ce bureau mais vous ignorez toutefois de qui il était personne de confiance (CGRA, p.8). Ces lacunes dans vos déclarations permettent encore de penser que, contrairement à ce que vous avez déclaré, vous n'avez pas été personne de confiance. Partant, il est permis de déclarer vos déclarations non crédibles.

De plus, une autre contradiction en ce qui concerne la qualité d'homme de confiance de votre mari, vient également entacher la crédibilité de vos demandes d'asile. Ainsi, vous avez affirmé que votre mari avait été personne de confiance pour Levon Ter Petrosyan lors des élections présidentielles de février 2008 (CGRA, p.7). Or, votre belle-mère a quant à elle déclaré penser qu'il l'avait été pour Stepan Demerchian (CGRA, 09/11003, p.6).

De ces propos et de ce qui est exposé ci-dessus, il est possible d'exclure définitivement la possibilité que vous ayez pu être, l'un et l'autre, personne de confiance le 19 février 2008. Il nous est ainsi permis d'affirmer que vos déclarations ne sont pas le reflet fidèle de votre parcours et que votre récit n'est pas crédible.

Ensuite, plusieurs autres contradictions ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre belle-mère [...]. Ces dernières participent à rendre l'ensemble de vos déclarations respectives non crédibles.

Par ailleurs, il nous faut constater que vos déclarations et celles de votre belle-mère se sont avérées trop imprécises sur de nombreux points et contradictoires à certains égards de sorte qu'il n'est pas possible de les considérer comme crédibles et de croire qu'elles représentent la réalité de votre vécu.

Ainsi, questionnée sur les individus qui seraient venus à votre domicile à la recherche de votre mari et qui continueraient encore à faire des visites à votre domicile depuis votre départ du pays, vous avez répondu ne pas savoir qui ils étaient. Vous avez ajouté avoir l'impression que ces gens travaillaient pour l'Etat mais sans pouvoir en dire davantage (CGRA, p.4) et puis plus tard au cours de votre audition, vous avez indiqué n'avoir aucune idée de l'identité des personnes qui recherchaient votre mari (CGRA, p.12). Votre belle-mère n'a pas non plus donné des informations plus précises à ce sujet lorsque ces

questions lui ont été posées. En effet, elle a donné des réponses variantes puisqu'elle a tantôt dit ne pas savoir qui venait chercher son fils (CGRA, 09/11003, p.7 et p.9), tantôt qu'il pouvait s'agir de gens du KGB ou des gens de Hanrapetakan (CGRA, 09/11003, p.8).

De la même manière, vous avez affirmé que, depuis votre fuite, votre frère avait été abordé par des gens qui étaient à votre recherche mais vous n'avez pas pu préciser qui étaient ces individus (CGRA, p.5).

De plus, à la question de savoir quel était l'accord que ces inconnus souhaitaient passer avec votre mari, vous n'avez pas été capable de donner une réponse (CGRA, p.4).

Ces imprécisions sur les personnes qui auraient persécuté votre famille ne sont pas crédibles et empêchent d'accorder foi à votre récit.

De tout ce qui précède, il est permis de conclure en l'absence totale de crédibilité de vos propos et de ceux de votre belle mère [...].

Vous avez déclaré que vous auriez reçu des courriers inattendus du tribunal vous annonçant que votre époux aurait mis une hypothèque sur votre maison pour pouvoir payer ses dettes (CGRA, p.10). Vous prétendez ensuite que ces événements sont, selon vous, la conséquence de l'engagement politique de votre époux (CGRA, p.11).

Mais, d'une part, il nous faut faire remarquer à ce propos que si vous avez donné, en versant à votre dossier la carte de membre du parti HJK de votre mari, un élément de preuve de son adhésion à un parti politique, rien ne prouve les problèmes engendrés par ce supposé engagement politique. Aucun élément ne permet de rattacher les difficultés financières révélées par ces documents avec une quelconque activité politique. Au vu de votre dossier, il ne nous est pas possible d'établir que les décisions de justice et de la banque que vous avez présentées au Commissariat général soient des faits de représailles à votre égard et ne correspondent pas à une situation financière réelle en ce qui vous concerne. Ainsi, à l'analyse de votre dossier, rien ne nous permet de faire le lien entre les problèmes professionnels et de propriété dont vous avez fait état, et le supposé engagement politique de votre mari.

Vous avez également présenté une accréditation délivrée à votre époux comme personne de confiance de M. Andranik Mnatsakan Mnatsakanyan, candidat sur la liste majoritaire pour les élections législatives de 2007. Vous n'avez pas déclaré avoir eu des problèmes avec les autorités arméniennes à la suite de ces élections. Ce document n'est pas de nature à attester des problèmes que vous auriez rencontrés d'après vos déclarations et ne vient donc pas invalider la présente décision.

Les autres documents que vous avez présentés, à savoir votre passeport, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre fille, un document daté de 2004 condamnant votre époux à payer une somme d'argent, un document délivré par le ministère de la justice en septembre 2008 et concernant vos biens, un document bancaire relatif à un prêt demandé par votre mari, un acte de propriété, une décision de justice datant de novembre 2008, une décision de justice relative à une saisie devant être opérée, un document du tribunal de la province d'Aragatson pour obtention de créance, une convocation datée du 17 décembre 2008 vous invitant à venir assister au jugement relatif à la plainte de la banque, une enveloppe, une invitation à venir au tribunal de la province d'Aragatson le 7 octobre 2008, une convocation de la banque, un document de la cour d'appel contre la décision du tribunal d'Aragatson cassant la décision, ne peuvent être rattachés aux faits invoqués et n'invalident dès lors aucunement la présente décision.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manœuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition ; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été

sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des personnes impliquées dans le processus électoral, il ressort des informations disponibles qu'il n'est pas exclu qu'elles puissent subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations, de même que celles de votre belle-mère, sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef et dans le sien, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 En termes de requête, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3 En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

2.4 Elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à défaut de lui octroyer un statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissariat Général pour investigations complémentaires.

3. Remarque liminaire

A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil constate que le texte de la décision qui figure dans le dossier administratif et celle qui a été notifiée à la partie requérante est incomplet. En effet, le passage suivant de la décision entreprise comporte manifestement une anomalie : « *Ainsi, il ressort de votre audition (CGRA, p.8) que vous ne savez pas le numéro du bureau de vote dans lequel vous prétendez avoir été personne de confiance de Levon Ter Petrosyan. assignées à une fonction particulière au sein de ce bureau de vote (CGRA, p.8)* ». A cet égard, le Conseil observe également que la note d'observation fait référence, à deux reprises (pp. 2 et 4), à un motif de la décision lié au nom du président du bureau de vote alors qu'un tel motif n'apparaît pas dans l'acte attaqué tel qu'il figure au dossier administratif et tel qu'il a été notifié à la partie requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits de persécution qu'elle invoque. À cet effet, elle relève en substance plusieurs lacunes et invraisemblances concernant tant la qualité d'homme de confiance de la requérante et de son mari aux élections présidentielles de février 2008 que les circonstances des multiples visites d'individus inconnus à son domicile.

4.4 La décision attaquée estime par ailleurs que la partie requérante n'apporte aucun élément probant de nature à étayer la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande. Les documents produits ne sont pas considérés comme permettant d'établir ces derniers.

4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée, en particulier quant au motif par lequel le Commissaire Général dénie la qualité d'homme de confiance au mari de la requérante ainsi qu'au motif qui conclut à l'absence de lien entre l'activité politique de ce dernier et les problèmes financiers qu'il aurait rencontré, en ce que la partie défenderesse estime que « *il ne nous est pas possible d'établir que les décisions de justice et de la banque que vous avez présentées au Commissariat général soient des faits de représailles à votre égard et ne correspondent pas à une situation financière réelle en ce qui vous concerne* ».

4.5.1 Tout d'abord, le Conseil ne peut rejoindre le Commissaire Général en ce qu'il remet en cause la qualité d'homme de confiance du mari de la requérante aux seuls motifs que la requérante ne produit pas l'accréditation de son mari et qu'il existe une contradiction entre les déclarations de la requérante et de sa belle-mère quant à l'identité du candidat que le mari de la requérante soutenait, alors que la belle-mère a explicitement déclaré ne pas s'occuper de politique et croire que le candidat soutenu par son fils était S. Demerchian (dossier administratif, pièce 16, rapport d'audition de V. V. du 15 juin 2009, pp. 5 et 6).

4.5.2 Le Conseil note pour sa part que la partie défenderesse ne conteste ni l'affiliation politique du mari de la requérante ni un certain activisme dans son chef, ce dont viennent attester la carte de membre de parti de ce dernier ainsi qu'une carte d'accréditation d'homme de confiance aux élections législatives de 2007, le Commissaire Général ne remettant pas en cause l'authenticité de ces deux documents.

Or, le Conseil observe que le dossier administratif contient peu d'informations susceptibles de l'éclairer sur la réalité de l'implication politique du mari de la requérante, de son activité de secrétaire de l'antenne du parti à Talin et de sa candidature aux élections municipales d'octobre 2008. Il estime pourtant ces éléments essentiels dans la mesure où les craintes invoquées par la requérante sont étroitement liées aux accointances politiques de ce dernier.

4.5.3 Pour la même raison, le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne aucune information relative aux circonstances de ces mêmes élections municipales et à l'éventuelle constatation de fraudes lors du déroulement de celles-ci, puisqu'il s'agit précisément de l'événement qui a provoqué la fuite du mari de la requérante et le début des visites d'inconnus au domicile de celle-ci.

4.5.4 Par ailleurs, en ce qui concerne les problèmes financiers allégués par la requérante, le Conseil s'étonne que la partie défenderesse ait pu conclure que « *aucun élément ne permet de rattacher les difficultés financières révélées par ces documents avec une quelconque activité politique* », étant donné qu'aucun des documents évoquant les problèmes financiers ne sont accompagnés d'une traduction. Le Conseil rappelle ainsi que l'article 48/3, § 2, alinéa 2, stipule que « *les actes de persécution [visés à l'article 48/3, § 2, alinéa 1] peuvent entre autres prendre les formes suivantes : [...] b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une*

manière discriminatoire; c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoire [...] ». Le Conseil estime dès lors qu'il convient de s'assurer que les poursuites judiciaires entamées à l'encontre du mari de la requérante et les éventuelles sanctions qui en ont découlé ne seraient pas disproportionnées au regard de la loi arménienne.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction. La présente procédure étant écrite, il ne lui est notamment pas possible de procéder lui-même à une nouvelle audition de la requérante.

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile. Les mesures d'instruction particulières devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- l'implication du mari de la requérante au sein du parti HJK et sa qualité de candidat aux élections municipales d'octobre 2008 ;
- le déroulement des élections municipales d'octobre 2008 et l'éventuel constat de fraude lors de celles-ci ;
- la traduction des documents relatifs aux problèmes financiers du mari de la requérante et l'examen de la proportionnalité des éventuelles sanctions judiciaires infligées au regard de la loi arménienne.

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 25 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE